



Arrêt

**n°191 340 du 1^{er} septembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 janvier 2017 et notifié le lendemain.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. CASTIAUX, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait selon le recours arrivée en Belgique en 1986 et a introduit deux demandes d'asile dont aucune n'a eu une issue positive.

1.2. Elle a ensuite introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume et a été mise en possession d'un titre de séjour qui a été prorogé jusqu'au 29 juillet 2004. Par après, elle a été radiée d'office des registres de la population le 17 juin 2005 et a fait l'objet de divers ordres de quitter le territoire.

1.3. Le 30 janvier 2017, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation.

- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;*

L'intéressée s'est rendue coupable de tentative de vol, vol surprise en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite, tentative de vol, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées, faits pour lesquels elle a été condamnée le 06.05.2016 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue (sic) définitive de 15 mois d'emprisonnement.

L'intéressée s'est rendue coupable d'outrages à agent de la force publique, de vol surpris en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées, de vol, coups et blessures à un officier ministériel, agent dépositaire de l'autorité publique, à une personne ayant un caractère public, par plusieurs personnes sans concert préalable, de coups et blessures, - coups simples volontaires grivèlerie, de boissons, aliments, logement, voiture de louage, de port public de faux nom, faits pour lesquels elle a été condamnée le 17.03.2008 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement, avec sursis de 3 ans ;

L'intéressée s'est rendue coupable de vol, fait pour lequel elle a été condamnée le 08.08.2007 par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement

L'intéressée s'est rendue coupable de vol, fait pour lequel elle a été condamnée le 14.08.2007 par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement.

L'intéressée s'est rendue coupable de tentative de vol, fait pour lequel elle a été condamnée le 13.06.2006 par la cour d'appel de Gand à une peine devenue définitive de 3 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

- *article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite*

L'intéressée n'a pas d'adresse officielle dans le Royaume.

Elle a été radiée d'office le 17.06.2005

L'intéressé n'a pas demandé la prorogation de son titre de séjour qui était valable jusqu'au 29.07.2004

En vertu de l'article 39, §7 de l'AR du 08/10/1981, l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve contraire, avoir quitté le pays.

Il n'y a pas de preuves dans le dossier administratif qui peuvent démontrer sa présence dans le Royaume dans la période contestée .

Vu l'absence des preuves du contraire, il faut donc présumer qu'il a quitté le pays plus d'un an et ne peut pas bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19 de la loi du 15/12/1980.

- *article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale*

L'intéressée s'est rendue coupable de tentative de vol, vol surprise en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite, tentative de vol, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées, faits pour lesquels elle a été condamnée le 06.05.2016 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement.

L'intéressée s'est rendue coupable d'outrages à agent de la force publique, de vol surpris en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées, de vol, coups et blessures à un officier ministériel, agent dépositaire de l'autorité publique, à une personne ayant un caractère public, par plusieurs personnes sans concert préalable, de coups et blessures, coups simples volontaires, grivèlerie, de boissons, aliments, logement, voiture de louage, de port public de faux nom, faits pour lesquels elle a été condamnée le 17.03.2008 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement, avec sursis de 3 ans ;

L'intéressée s'est rendue coupable de vol, fait pour lequel elle a été condamnée le 08.08.2007 par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement

L'intéressée s'est rendue coupable de vol, fait pour lequel elle a été condamnée le 14.08.2007 par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement.

L'intéressée s'est rendue coupable de tentative de vol, fait pour lequel elle a été condamnée le 13.06.2006 par la cour d'appel de Gand à une peine devenue définitive de 3 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

- *article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 09.03.2016, 09.05.2015. Cette (Ces) précédentes décisions d'éloignement n'a (n'ont) pas été exécutée(s). Il est peu probable qu'elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressée déclare dans le « questionnaire « droit d'être entendu » du 21.10.2016 avoir un partenaire dans le Royaume ainsi que 5 enfants dont 2 sont majeurs. Trois de ses enfants sont placés en famille d'accueil et l'un d'entre eux a la nationalité belge. L'intéressé entretient encore des contacts avec ses enfants.

Il n'est pas contesté qu'elle peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cela ne la dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980.

Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner.

Qui plus est, une séparation temporaire de l'étranger avec son partenaire ou sa famille en vue de remplir les formalités nécessaires à l'accomplissement des dispositions légales, ne trouble pas la vie de famille au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'article 8 de la loi susmentionnée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation :

- de la violation (sic) de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général de prudence ;

- du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ;
- de la violation du principe général de droit de respect de la vie privée et familiale, ainsi que des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme
- de la violation du principe de l'interdiction de la double peine.
- de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle reproduit la motivation de la décision querellée et elle reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé d'une manière inadéquate et disproportionnée. Elle souligne « qu'il est manifestement impossible pour la requérante d'être en possession de documents requis par l'art 2 de la Loi du 15 décembre 1980 alors que celle-ci se trouve sur le territoire belge depuis 31 ans et qu'elle a toujours bénéficié d'un droit de séjour quand bien même elle n'a pas renouvelé le document en attestant. Qu'il est déraisonnable alors qu'elle est en détention, et donc qu'il est impossible pour elle d'obtenir sa réinscription aux registres de la population, d'exiger d'elle qu'elle fournisse un papier attestant de son droit de séjour. Que l'argument de l'absence de document d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980 reproché à ma requérante doit être écarté alors qu'autant (sic) délai n'est accordé par la partie adverse pour lui permettre de faire le nécessaire dès sa sortie de prison en vue de se voir délivrer un titre de séjour auquel elle peut légitimement prétendre. Qu'en ce sens, la décision attaquée s'apparente à une double peine. La requérante étant sanctionnée du fait d'être incarcérée. En l'absence d'incarcération elle pourrait s'adresser au bureau des étrangers de sa commune pour demander qu'on lui délivre à nouveau son titre de séjour, après que son adresse eut été vérifiée. Qu'elle est mère de cinq enfants, dont certains sont belges (annexe 3). Elle a toutes ses attaches en Belgique, d'autant plus que cette dernière déclare être enceinte de son compagnon actuelle avec qui elle est en couple depuis plus d'un an. (idem) Que la requérante ne conteste pas les condamnations portées à son égard. Elle n'a pas fait appel du dernier jugement datant du 6 mai 2016. Cependant, elle précise qu'elle a payé sa dette envers la société belge. Elle a été condamnée et a purgé toutes ses peines en Belgique. Actuellement libre, elle veut retrouver une situation de vie « normale » d'autant plus qu'elle est en couple et qu'elle aspire avoir un enfant avec Mr [G.]. C'est pour cela qu'aujourd'hui sa libération et la confirmation de sa vie de couple stable, doit rassurer les autorités quant au fait qu'elle ne constitue pas un danger pour l'ordre public. Attendu que la requérante n'a en effet pas pu demander une prorogation de son titre de séjour valable jusqu'au 29.07.2004, suite à quoi elle a été radiée d'office le 17.06.2005 et ce dû aux nombreuses condamnations dont elle a fait l'objet. Les allers-retours en établissements pénitentiaires l'ont empêché de faire les démarches nécessaires quant au renouvellement de son titre de séjour. La partie adverse confirme à demi-mot qu'elle [a] bien droit à son séjour mais qu'elle devrait retourner à Kinshasa pour le faire valoir. Que pour pouvoir solliciter sa réinscription, il eût fallu qu'elle dispose d'un logement et d'une adresse fixe. Ce dont elle ne disposait pas avant de rencontrer son compagnon actuel. Qu'il est également affirmé qu'aucune preuve dans le dossier administratif ne pourrait démontrer sa présence dans le Royaume dans la période contestée. La partie adverse ne précise pas la période contestée et ne tient pas compte des informations à elle soumises par la requérante quant à sa présence en Belgique. Les annexes ci-jointes, permettent pourtant de confirmer la présence de la requérante sur le territoire belge pour les années postérieur[es] à 2005. Certes, la requérante ne possédait pas d'adresse officielle dans le Royaume, mais à présent elle vit bien chez son compagnon qui atteste l'accueillir dès sa sortie de prison à l'adresse (annexe 16) La décision attaquée lui interdit de renouveler son titre de séjour alors que son compagnon est belge et la prend en charge ». Elle relève que « Attendu que la partie adverse reproche à la requérante de ne pas avoir obtempéré à un OQT précéd[e]nt. Il conviendrait de vérifier si l'OQT dont il est fait état effectivement été notifié à la requérante ou non. De plus la partie adverse a bien réexamin[é] l[e] dossier dela (sic) requérante ensuite (sic) de la demande d'informations la concernant formulée avant la nouvelle décision attaquée. Il s'agit d'une nouvelle décision d'ordre de quitter le territoire et non une confirmation d'un précédent. La requérante peut contester valablement ce nouvel OQT ». Elle soulève en outre que le nouvel ordre de quitter le territoire attaqué viole l'article 8 de la CEDH dont elle reproduit le contenu ainsi que l'article 3 de la CEDH dont elle rappelle la portée. Elle ne voit en effet pas comment qualifier autrement une décision qui sépare une mère de ses cinq enfants. Elle soutient que « Le sort que la partie adverse réserve à la requérante est inhumain, dégradant et s'apparente à de la torture. Attendu que la requérante est mère de cinq enfants avec qui elle garde une relation régulière et très importante. En effet, la requérante rend régulièrement visite à ses enfants et garde un lien très fort avec eux (annexe 1). Ces enfants sont également en demande de la voir et ces rencontres sont dites bénéfiques pour eux selon Madame le Juge de la Jeunesse (annexe.11). Bien que l'état de santé de la requérante ne lui permette pas d'avoir la garde de ses enfants, sa relation avec eux est réelle et concrète et doit être respectée. Le magistrat en charge du dossier en atteste. Les considérations de la partie adverse qui prétend que la « séparation temporaire de l'étranger avec son partenaire ou sa famille en vue de remplir

les formalités nécessaires à l'accomplissement des dispositions légales, ne trouble pas la vie de famille au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'atteinte 8 de la loi susmentionnée. » Qu'il y a bien évidemment violation de l'article 8 de la [CEDH] dans la mesure la partie adverse reconnaît que la requérante a la possibilité d'accomplir des formalités légales en vue de récupérer son papier. Il n'y a dès lors aucun intérêt à éloigner la requérante alors qu'elle peut très bien renouveler son séjour en se présentant auprès de sa commune. Causer la rupture d'une famille en vue de satisfaire une obligation administrative très lourde, à savoir retourner dans un pays au bord de la guerre civile que la requérante a quitté il y a 30 ans, tout en laissant cinq enfant[s] et son compagnon en Belgique est manifestement disproportionné et ne peut en aucun cas excuser la violation de l'article 8 de la CEDH ». Elle précise que la requérante sollicite sa réinscription au registre des étrangers de la commune et elle fait valoir « qu'il convient d'être attentif à la situation particulière de la requérante qui, bien qu'ayant été incarcérée à plusieurs reprises, ne doit [pas] être considérée comme constituant un risque pour la sécurité publique. Certes ma requérante est un cas difficile, mais elle présente des circonstances atténuantes qui font qu'elle demeure une personnalité attachante et très humaine. Elle est la première victime de sa personnalité troublée et parfois déraisonnable. Ses différents méfaits sont tous des faits de petite délinquance liés à des assuétudes et des délires personnels. Ma requérante a volé une bouteille d'alcool dans un night shop, ou une robe impayable dans un magasin de luxe. Elle a tenté de les cacher dans ses sous-vêtements. Elle a élevé le ton contre un agent l'interpellant... C'est l'accumulation de ses bêtises qui a entraîné l'incarcération de ma cliente, mais pas la gravité de celles-ci. C'est pourquoi il ne faut pas retenir qu'elle serait véritablement une menace pour l'ordre public encore actuellement. La donne a changé, elle est en couple avec un homme l'aime (sic) et qui attend son enfant. Il s'occupe d'elle et l'encadre. Sa vie a changé et [la] partie adverse en est informée. M[a] requérante est consciente de son parcours délicat mais elle ne peut être condamnée doublement alors qu'elle a effectué ses peines. Elle en Belgique depuis 1985. Elle a toute sa famille ici dont des enfants mineurs belges. Elle sollicite de pouvoir se stabiliser et se soigner avec son compagnon Monsieur [G.]. Ils espèrent avoir un enfant ». Elle conclut que la partie défenderesse a violé les articles et principes visés au moyen et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur deux motifs distincts dont chacun peut suffire à lui seul à le justifier. Ces motifs se basent respectivement sur les points 1° et 3° de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi.

A propos du premier motif fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, à savoir « *Article 7, alinéa 1 : [...] 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation* », force est de relever qu'il se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile. En effet, comme indiqué par la partie défenderesse dans sa note d'observations, « *La [...] requérante était en possession d'un titre de séjour valable jusqu'au 29 juillet 2004. La [...] requérante n'a plus entrepris de démarches pour obtenir un titre de séjour ou pour le renouvellement de son séjour de sorte que la décision attaquée est valablement motivée* ». Par ailleurs, l'argumentaire de la partie requérante selon lequel la requérante n'aurait pas pu faire les démarches utiles durant sa détention, où directement à la suite de celle-ci, afin d'obtenir sa réinscription aux registres de la population, est sans incidence sur le constat précité.

Quant au second motif basé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la Loi, lequel indique « *Article 7, alinéa 1 : [...] 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ; L'intéressée s'est rendue coupable de tentative de vol, vol surprise en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite, tentative de vol, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées, faits pour lesquels elle a été condamnée le 06.05.2016 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue (sic) définitive de 15 mois d'emprisonnement. L'intéressée s'est rendue coupable d'outrages à agent de la force publique, de vol surpris en flagrant délit, des violences ayant été exercées pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer la fuite, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées, de vol, coups et blessures à un officier ministériel, agent dépositaire de l'autorité publique, à une personne ayant un caractère public, par plusieurs personnes sans concert préalable, de coups et blessures, coups simples volontaires grivèlerie, de boissons, aliments, logement, voiture de louage, de port public de faux nom, faits pour lesquels elle a été condamnée le 17.03.2008 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement, avec sursis de 3 ans ; L'intéressée s'est rendue coupable de vol, fait pour lequel elle a été condamnée le 08.08.2007 par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement L'intéressée s'est rendue coupable de vol, fait pour lequel elle a été condamnée le 14.08.2007 par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement. L'intéressée s'est rendue coupable de tentative de vol, fait pour lequel elle a été condamnée le 13.06.2006 par la cour d'appel de Gand à une peine devenue définitive de 3 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans* Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public », le Conseil constate également qu'il se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile. A ce propos, au vu des faits reprochés à la requérante et des condamnations prononcées, les considérations de la partie requérante tendant à minimiser la responsabilité et les agissements de la requérante et ayant trait à la stabilité alléguée de sa situation de vie actuelle ne permettent aucunement de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Par ailleurs, le fait que la requérante ait purgé sa peine et ait donc payé sa dette envers la société est sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué.

A titre de précision, le Conseil souligne que l'acte attaqué ne constitue nullement en une condamnation ou une peine supplémentaire qui viendrait s'ajouter aux peines d'emprisonnement auxquels la requérante s'est vue condamner dès lors qu'il s'agit d'une simple mesure d'éloignement qui n'a pas de caractère pénal et répressif.

En conséquence, tant le premier que le second motif, tous deux ayant été pris à bon droit, suffisent à justifier la décision entreprise.

3.3. Au sujet du développement contestant les motifs selon lesquels la requérante n'a pas d'adresse officielle en Belgique et qu'il n'y a pas de preuves dans le dossier administratif qui peuvent démontrer sa présence dans le Royaume dans la période contestée, le Conseil considère que la partie requérante n'y a pas d'intérêt. En effet, ces motifs permettent de déroger au délai prévu au paragraphe 1^{er} de l'article 74/13 de la Loi et d'ordonner à la requérante de quitter le territoire sans délai ou dans un délai inférieur à sept jours. Or, l'ordre de quitter le territoire querellé ayant été notifié le 31 janvier 2017, un délai de plus de trente jours s'est en tout état de cause écoulé depuis lors, or l'article 74/14, § 1^{er}, de la Loi,

prévoit un délai maximum de trente jours à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire.

3.4. A propos de la critique relative à l'article 8 de la CEDH, force est de relever qu'il résulte de la motivation de l'acte entrepris que la partie défenderesse a examiné la situation familiale de la requérante en indiquant que « *L'intéressée déclare dans le «questionnaire « droit d'être entendu » du 21.10.2016 avoir un partenaire dans le Royaume ainsi que 5 enfants dont 2 sont majeurs. Trois de ses enfants sont placés en famille d'accueil et l'un d'entre eux a la nationalité belge. L'intéressé entretient encore des contacts avec ses enfants. Il n'est pas contesté qu'elle peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cela ne la dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980. Les documents exigés dans l'article 2, §1 2° de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner. Qui plus est, une séparation temporaire de l'étranger avec son partenaire ou sa famille en vue de remplir les formalités nécessaires à l'accomplissement des dispositions légales, ne trouble pas la vie de famille au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'atteinte 8 de la loi susmentionnée ».*

Le Conseil soutient ensuite que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

S'agissant de la vie familiale entre la requérante et son partenaire et ses cinq enfants, le Conseil relève qu'étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. Enfin, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.5. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la CourEDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzi Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ». Le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer dans quelle mesure la délivrance d'une décision d'éloignement constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et il se réfère, pour le surplus, au développement repris sous le point 3.4. du présent arrêt. Par ailleurs, l'invocation générale du fait que le pays d'origine de la requérante est au bord de la guerre civile ou que celle-ci l'a quitté depuis une trentaine d'année ne peut suffire à elle seule à impliquer une violation de l'article 3 de la CEDH. A titre surabondant, le Conseil rappelle à nouveau qu'un ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 1^{ier} septembre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE